

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2006, 29 novembre 2006

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

CONCERNANT une modification au décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 fixait au 1^{er} janvier 2005 la date de l'entrée en vigueur des articles 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727, 728 et 729 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03), devenue la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) à la suite de la modification apportée par le paragraphe 2^o de l'article 90 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37);

ATTENDU QUE le décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004 a été modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005 pour reporter l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de nouveau la date de l'entrée en vigueur de ces articles au 1^{er} janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit remplacée, dans le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 45-2004 du 21 janvier 2004, modifié par les décrets n^o 1169-2004 du 15 décembre 2004 et n^o 1182-2005 du 7 décembre 2005, la date du « 1^{er} janvier 2007 » par celle du « 1^{er} janvier 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47295

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2006, 29 novembre 2006

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Signature de certains actes, documents ou écrits

— Règlement 1

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-93 du 24 mars 1993, le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux a été édicté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU